

VD_FINDINFO ML / 2016 / 217 vom 3. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___217

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 217 du 3 octobre 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 217 del 3 ottobre 2016

Regeste

ACTE DE RECOURS, MOTIVATION DE LA DEMANDE, CONDITION DE RECEVABILITÉ, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 321 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 9

septembre 2014 consid. 5.4.1). Il résulte de la jurisprudence relative à l'art. 311 al. 1 CPC que le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et que son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1 précité ; 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1; 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3, publié in: SJ 2012 I p. 232). Le recourant doit donc expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, in RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231). Si la motivation est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences légales (TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1 précité, et les arrêts cités ; TF 4A_290/2014 du 1^{er} septembre 2014 consid. 3.1 et les arrêts cités, publié in RSPC 2015 p. 52). La motivation est une condition légale de recevabilité qui doit être examinée d'office. Dès lors, si la validité d'un moyen de droit présuppose, en vertu d'une règle légale expresse, une motivation - même minimale -, en exiger une ne saurait constituer une violation du droit d'être entendu ou de l'interdiction du formalisme excessif (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 p. 247 s.). Si l'autorité de seconde instance peut impartir un délai au recourant pour rectifier des vices de forme, à l'instar des actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes, il ne saurait être remédié à un défaut de motivation par la fixation d'un délai à forme de l'art. 132 al. 1 CPC ou par l'interpellation de l'art. 56 al. 1 CPC, de tels vices n'étant pas d'ordre formel et affectant le recours de manière irréparable ; l'acte de recours est d'emblée irrecevable (TF 5A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.1 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.2 précité ; TF 4A_463/2014 du 23 janvier 2015 consid. 1). III. En l'espèce, dans un acte difficilement compréhensible, le recourant évoque apparemment le fait qu'un jugement rendu le 7 mai 2008 s'opposerait à la condamnation dont il a fait l'objet dans le jugement définitif et exécutoire de la Cour d'appel civile du 18 août 2014, invoqué par le poursuivant comme titre à la mainlevée définitive. A supposer qu'il faille trouver là un grief à l'encontre de la

décision attaquée, il faudrait constater que le recourant remettrait en cause cet arrêt, ce qu'il ne serait pas habilité à faire en procédure de mainlevée, le contentieux de la mainlevée de l'opposition (art. 80 ss LP) n'ayant pas pour but de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Saisi d'une requête de mainlevée définitive le juge n'a ainsi ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est produit (ATF 140 III 180 consid. 5.2.1; ATF 124 III 501 consid. 3a, avec les arrêts cités). Pour le surplus, le recourant ne fait valoir aucun grief à l'encontre de la motivation du prononcé attaqué. Faute de motivation conforme à l'art. 321 al. 1 CPC le recours est ainsi irrecevable. Au vu de la jurisprudence précitée, ce vice est irréparable. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté dans la très faible mesure de sa recevabilité. Le présent arrêt peut être rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.